



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/849/Add.3
15 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 79 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV)*

Rapporteur : M. Ryszard RYSINSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 79 de l'ordre du jour (voir A/45/849, par. 2). Les décisions à prendre au sujet de l'alinéa b) de ce point ont été examinées aux 47e, 49e, 53e et 54e séances, les 20 et 28 novembre et 10 et 11 décembre 1990. Les débats de la Commission sur ce point sont résumés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/45/SR.47, 49, 53 et 54).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/45/L.47 et L.84

2. A la 47e séance, le 20 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77 un projet de résolution (A/C.2/45/L.47) intitulé "Produits de base", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour paraîtra en huit parties (voir également A/45/849 et Add.1 et 2 et 4 à 7).

commerce et le développement, la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base 1/, les résolutions de la Conférence 124 (V) du 3 juin 1979 2/, 155 (VI), 156 (VI)

et 157 (VI) du 2 juillet 1983 3/, Acte final adopté par la Conférence à sa septième session 4/, ainsi que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 5/ qui est entré en vigueur le 19 juin 1989,

Rappelant également ses résolutions 41/168 du 5 décembre 1986, 43/27 du 18 novembre 1988 et 44/218 du 22 décembre 1989,

Considérant que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, en tant que source importante de recettes d'exportation, d'investissements et de moyens de subsistance,

Préoccupée par le fait que les problèmes liés à l'instabilité et au déficit des recettes d'exportation se sont aggravés en raison des niveaux généralement bas des cours des produits de base par rapport à la norme,

Constatant avec préoccupation que les déficits importants des recettes d'exportation ont rendu beaucoup plus difficiles la réalisation des plans et objectifs de développement à long terme et la poursuite des programmes d'ajustement,

S'inquiétant des difficultés rencontrées par les pays en développement pour financer et appliquer leurs programmes de diversification,

Tenant compte de la nécessité de renforcer dans nombre de pays en développement l'entraînement en amont et en aval entre le secteur des produits de base et l'ensemble de l'économie nationale,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

2/ Ibid., cinquième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

3/ Ibid., sixième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

4/ Voir TD/350.

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et rectificatif.

Constatant avec regret que, par suite de la faiblesse des cours des produits de base, de la demande extérieure croissante de drogues et de la pauvreté dans les zones rurales des pays en développement, de vastes secteurs de la population, dans nombre de ces pays, deviennent largement tributaires des recettes tirées de l'exportation de produits dont le commerce international est illégal,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de la CNUCED relatif aux tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits §/;
2. Souligne qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la transformation et au progrès économique dans les pays en développement tributaires de ce secteur, en veillant à ce que l'évolution dans le secteur des produits de base contribue effectivement à la croissance et au développement dans d'autres secteurs de l'économie, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté;
3. Souligne l'importance d'une participation active accrue aux organismes groupant consommateurs et producteurs ainsi que d'une meilleure utilisation de ces instances, en vue de l'échange d'informations concernant, entre autres, les plans d'investissement, les perspectives et les marchés pour les divers produits de base et en vue de faciliter les contacts directs entre les partenaires intéressés, et demande instamment que soient mises en place de telles instances dans le cas des produits de base pour lesquels il n'en existe pas encore;
4. Se déclare convaincue qu'une action internationale favorable en vue d'améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et de créer pour le commerce de ces produits un climat plus stable, aux variations plus prévisibles, est indispensable à la relance du développement dans les pays en développement tributaires des produits de base;
5. Considère que, pour renforcer l'économie nationale des pays en développement tributaires des produits de base, l'action à entreprendre sur les plans national et international doit notamment être fondée sur les éléments suivants :
 - a) Evaluation précise du potentiel agricole et minéral et intégration du secteur des produits de base à la stratégie globale de développement;
 - b) Meilleure compréhension des structures du marché et de l'industrie ainsi que des systèmes de commercialisation, aux niveaux national et international, et renforcement de leur complémentarité;
 - c) Accès accru aux moyens financiers, aux technologies et aux marchés;

d) **Elaboration et application de programmes de diversification, notamment de programmes en vue d'une autonomie alimentaire accrue;**

6. **Considère également** qu'il faut d'urgence s'attaquer au grave problème du déficit des recettes d'exportation que les pays en développement tirent de leurs produits de base, prend acte à cet égard des résultats de la seizième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, consacrée au financement compensatoire, et demande instamment à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à examiner les moyens d'améliorer le fonctionnement et la couverture des mécanismes de financement compensatoire, y compris l'établissement d'un nouveau mécanisme international;

7. **Insiste** sur le fait que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés, et invite les pays développés, les institutions financières internationales et autres organisations compétentes à apporter un soutien financier accru aux programmes en question, notamment en établissant un mécanisme spécial à cette fin;

8. **Exhorte** tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à aborder dans un esprit d'accommodement réciproque les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, pour en assurer le succès et permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, compte tenu du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay 1/;

9. **Demande** aux pays qui ont ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de contribuer à en rendre les deux comptes pleinement opérationnels aussitôt que possible, dans le strict respect des dispositions de l'Accord, se félicite à cet égard des contributions volontaires annoncées au deuxième compte du Fonds commun et exprime l'espoir que d'autres contributions suivront;

10. **Invite** tous les pays, en particulier les principaux pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'Accord aussitôt que possible;

11. **Engage** producteurs et consommateurs à coopérer en vue d'améliorer le fonctionnement des accords ou arrangements internationaux actuels de produits de base, ou éventuellement à en négocier d'autres, conformément aux dispositions applicables de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session;

1/ Voir GATT, Bulletin d'information FOCUS, No 41, octobre 1986.

12. Engage en outre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à examiner en détail, à sa huitième session, tous les aspects du problème des produits de base et prie le Secrétaire général de la Conférence de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits en tenant compte des résultats de la huitième session de la Conférence;

13. Décide d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session."

3. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.84) présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay) à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/45/L.47.

4. Les représentants de la Côte d'Ivoire et du Congo ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution.

5. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.84 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie de la Communauté européenne.

7. Le projet de résolution A/C.2/45/L.84 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.47 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/45/L.55 et L.91

8. A la 49e séance, le 28 novembre 1990, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/45/L.55) intitulé "Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire 1/,

1/ Résolution S-18/3, annexe.

Ayant à l'esprit l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et son Protocole portant application provisoire de l'Accord, en date du 30 octobre 1947, la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, relative à la création de la CNUCED, en particulier ses paragraphes 30 et 31, et les autres accords multilatéraux pertinents,

Notant les propositions d'ordre institutionnel concernant le renforcement des organisations multilatérales dans le domaine du commerce international faites dans le contexte des résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable qui devrait permettre d'améliorer considérablement les possibilités ouvertes aux pays en développement en matière de commerce et de développement,

Soulignant en outre que le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce international doit reposer sur le principe de l'universalité,

Tenant compte de la résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral,

1. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de traiter de la nécessité de créer une organisation générale du commerce international ainsi que des méthodes et des modalités pour le faire, en tenant compte des articles 55 à 59, 62 et 63 de la Charte des Nations Unies et de toutes les propositions pertinentes;

2. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes du système des Nations Unies sur cette question;

3. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre son rapport à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et invite la Conférence à communiquer ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session."

9. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.91) présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay), à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/45/L.55. Le Vice-Président a oralement corrigé le projet de résolution.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.91, tel qu'il avait été oralement corrigé, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution II).

11. Le représentant du Venezuela a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

12. Le projet de résolution A/C.2/45/L.91 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.55 a été retiré par ses auteurs.

C. Projets de résolution A/C.2/45/L.56 et L.56/Rev.1

13. A la 49e séance, le 28 novembre 1990, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/45/L.56) intitulé "Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires qu'elle a lancé dans ses résolutions 43/189 du 20 décembre 1988 et 41/163 du 5 décembre 1986, et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a lancé dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976 1/, 111 (V) du 3 juin 1979 2/ et 138 (VI) du 2 juillet 1983 3/, de même que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 86/33 du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires 4/,

Constatant que, en sus des problèmes de développement en général, de nombreux pays en développement insulaires ont des problèmes spécifiques qui résultent de l'interaction de facteurs tels que la petite superficie, l'isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique local, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

2/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

3/ Ibid., sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 9 et rectificatif (E/1986/29 et Corr.1), annexe I.

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans de nombreux pays en développement insulaires, ce qui accentue encore leur vulnérabilité et leur dépendance économique et sociale, particulièrement si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

Constatant en outre que nombre des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement insulaires nécessitent un renforcement de la coopération entre les pays intéressés et la communauté internationale des donateurs,

Prenant acte du rapport de la réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs 5/:

1. Réaffirme sa résolution 43/189 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations et organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. Remercie le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 29 juin 1990, en application du paragraphe 11 de la résolution 43/189 de l'Assemblée générale;

4. Approuve le chapitre du rapport de la réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs intitulé 'Problèmes et perspectives : schéma de stratégie' 6/;

5. Se félicite des efforts faits par les pays en développement insulaires pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes endémiques, et notamment à favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur demande de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de la situation qui leur est propre;

6. Engage les pays en développement insulaires à continuer à adopter des politiques de développement propres à leur permettre de surmonter leurs handicaps, notamment par une approche intégrée de leur processus de développement dans des domaines comme la mise en valeur des ressources humaines, l'expansion de l'infrastructure physique et institutionnelle, l'exploitation des ressources et la diversification de la base de production;

5/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

6/ Ibid., chap. II.

7. Engage aussi ces pays à adopter des mesures visant à protéger et à remettre en état leur environnement et leurs écosystèmes fragiles;

8. Invite instamment les pays en développement insulaires à conclure des arrangements de coopération régionale dans des domaines tels que la prévention des catastrophes, les services de transport interinsulaires et la sécurité;

9. Demande à la communauté des donateurs de tenir compte pleinement des efforts accomplis par les pays en développement insulaires pour faire face à leurs difficultés et de les soutenir, et appelle de nouveau la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, à accroître le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit aux pays en développement insulaires;

b) A maximiser l'accès de ces pays à une assistance technique et financière concessionnelle, en tenant compte des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de revoir les mécanismes des procédures actuellement suivies pour fournir des ressources concessionnelles aux pays en développement insulaires en tenant compte de leur situation générale et de leur potentiel de développement;

d) A s'assurer que l'assistance fournie correspond aux priorités nationales et, éventuellement, régionales de ces pays;

e) A fournir auxdits pays un appui d'une durée mutuellement convenue et, le cas échéant, plus longue, afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de croissance économique et de développement;

f) A simplifier les procédures d'assistance, eu égard à la capacité institutionnelle limitée dont disposent tous les gouvernements des pays en développement insulaires pour s'acquitter de lourdes tâches administratives;

g) A envisager d'améliorer les arrangements existants qui visent à compenser les pertes en recettes d'exportation subies par ces pays et d'étendre l'adoption de ces arrangements;

10. Prie instamment une fois encore les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et de rendre compte de ces mesures selon qu'il conviendra;

11. Prie instamment la CNUCED d'accroître son rôle central dans l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires en s'en faisant le catalyseur, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, selon que de besoin;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'examiner la possibilité d'inclure dans les études à entreprendre :

a) Un examen périodique de l'évolution socio-économique des pays en développement insulaires, soulignant les facteurs de succès et d'échec;

b) Une évaluation des incidences de modification de l'environnement telles que le réchauffement du climat mondial et l'élévation du niveau des mers;

c) Une étude de la situation des transports, notamment dans le domaine des services de transport interinsulaires;

d) Une évaluation des politiques et mesures susceptibles d'atténuer les effets des catastrophes naturelles;

e) Un examen du potentiel de mise en valeur des ressources humaines;

f) Un ensemble approprié d'indicateurs de progrès économique spécialement conçu pour les pays insulaires et tenant compte de leur vulnérabilité;

g) Une analyse du rôle des migrations;

h) Une évaluation des politiques et mesures visant à faciliter les coentreprises et autres formes de coopération économique et commerciale en vue de permettre une exploitation plus efficace des ressources naturelles et autres des pays en développement insulaires;

13. Prie également le Secrétaire général de la CNUCED d'accorder aux pays en développement insulaires des services consultatifs techniques dans les domaines suivants :

a) Examen périodique des résultats socio-économiques;

b) Evaluation et exploitation du potentiel marin;

c) Développement des services de transport interinsulaires;

d) Mise au point d'une base de statistiques socio-économiques en vue d'améliorer leurs capacités de planification;

14. Prie le Secrétaire général de chercher à obtenir des ressources extrabudgétaires pour mener à bien les programmes d'assistance technique envisagés au paragraphe 13 ci-dessus;

15. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux et de pays et d'organismes donateurs afin de faciliter l'examen des faits nouveaux concernant les pays en développement insulaires;

16. Prie également le Secrétaire général de la CNUCED de suivre, en coopération avec les organisations internationales appropriées, et notamment les institutions régionales compétentes, les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures adoptées aux niveaux international et national;

17. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution."

14. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.56/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/45/L.56.

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.56/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution III).

16. Le représentant de la Norvège, parlant au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, et celui de l'Italie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie de la Communauté économique européenne, ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

D. Projets de résolution A/C.2/45/L.58 et L.92

17. A la 49e séance, le 28 novembre 1990, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/45/L.58) intitulé "Conseil du commerce et du développement", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 1/, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987 2/ et la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la CNUCED, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa trente-sixième session et que l'Assemblée a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

Rappelant également sa résolution 44/219 du 22 décembre 1989 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

1/ Voir résolution 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

2/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, septième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.

Considérant la résolution 388 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1990, relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, comme une nouvelle contribution du Conseil à la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure de ces pays,

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1990 a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-septième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

Notant avec beaucoup d'inquiétude la situation actuelle des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,

Constatant que les négociations d'Uruguay ne sauraient être menées à terme, en totalité ou en partie, si des résultats substantiels et équilibrés ne sont pas enregistrés dans tous les secteurs considérés, en particulier l'agriculture, les produits tirés de ressources naturelles, les textiles, les produits tropicaux et tous les autres secteurs présentant un intérêt pour les pays en développement et dont débattent les groupes de négociation,

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session et la première partie de sa trente-septième session 3/ et demande instamment aux Etats Membres de donner pleinement effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées;

2. Prend note avec satisfaction de l'accord réalisé sur la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 4/;

3. Se félicite de la contribution importante du Conseil du commerce et du développement à la compréhension de l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international et de la nécessité d'une coordination au niveau multilatéral des politiques dans ces domaines, compte tenu des besoins des pays en développement, accueille avec satisfaction la résolution 387 (XXXVII), adoptée par le Conseil le 17 octobre 1990 sur cette question 5/, et demande instamment à tous les gouvernements de donner pleinement et promptement effet aux recommandations qu'elle contient;

3/ Voir A/45/15.

4/ A/45/15, chap. III, par. 28.

5/ Ibid. chap. III, sect. B.1.

4. Affirme que les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient contribuer à améliorer sensiblement les possibilités ouvertes aux pays en développement en matière de commerce et de développement, en particulier en élargissant considérablement l'accès aux marchés des produits agricoles, des produits tirés des ressources naturelles, des textiles, des produits tropicaux, des articles manufacturés et de tous les autres produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour eux; affirme que les résultats des négociations d'Uruguay doivent contribuer concrètement à la mise en place et au renforcement de l'infrastructure et de la capacité technologique de ces pays et correspondre à leurs besoins en matière de commerce, ressources financières et développement, et demande instamment aux pays développés de s'acquitter de leurs responsabilités en vue d'assurer le succès des négociations et des résultats équilibrés;

5. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa huitième session, à évaluer les résultats des négociations d'Uruguay et à en assurer le suivi, en vue en particulier de promouvoir encore davantage l'expansion du commerce et d'accélérer le développement des pays en développement;

6. Sculigne qu'il est urgent d'appuyer les réformes de la politique commerciale internationale et les autres processus de restructuration dans les pays en développement et, à cet égard, demande instamment aux pays développés de promouvoir des politiques et d'adopter des mesures visant à offrir aux pays en développement des possibilités sensiblement plus larges en matière d'exportation, en particulier en améliorant leur accès aux marchés;

7. Invite la CNUCED et le Conseil du commerce et du développement, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques dans les pays industrialisés, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges;

8. Prend note avec satisfaction de la décision 384 (XXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1990, sur la contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à un développement durable ^{6/}, et considère que la Conférence a une importante contribution à apporter aux délibérations futures sur la question du développement durable et aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

9. Prend note avec satisfaction de la résolution 380 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 mars 1990 ^{7/}, et invite le Conseil à suivre de près les faits nouveaux et les questions liées au processus d'intégration économique, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur le commerce et le développement des pays en développement;

6/ Ibid., chap. III, sect. B.2.

7/ Ibid., chap. I, sect. B.1.

10. Prend note avec satisfaction de la décision 385 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la coopération économique entre pays en développement 5/, et appuie les efforts accomplis par la CNUCED, en tant que principal organisme des Nations Unies chargé de la coopération économique entre pays en développement, de promouvoir et d'élargir ce type de coopération."

18. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.92) présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay), à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/45/L.58.

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.92 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution IV).

20. Le projet de résolution A/C.2/45/L.92 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.58 a été retiré par ses auteurs.

E. Projet de résolution A/C.2/45/L.69

21. A sa 53e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.69) intitulé "Code international de conduite pour le transfert de technologie", présenté à l'issue de consultations officieuses par le Président de la Commission, M. George Papadatos (Grèce).

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.69 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution V).

23. Le représentant de la France a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

F. Projet de résolution A/C.2/45/L.76

24. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.76) intitulé "Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement", présenté à l'issue de consultations officieuses par le Président de la Commission, M. George Papadatos (Grèce).

25. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.76 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution VI).

26. A la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général de la CNUCED concernant les négociations sur un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie (A/45/588) (voir par. 28 ci-après).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

27. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base 1/, les résolutions de la Conférence 124 (V) du 3 juin 1979 2/, 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983 3/, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session 4/, ainsi que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 5/ qui est entré en vigueur le 19 juin 1989,

Rappelant également ses résolutions 41/168 du 5 décembre 1986, 43/27 du 18 novembre 1988 et 44/218 du 22 décembre 1989,

Considérant que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, en tant que source importante de recettes d'exportation, d'investissements et de moyens de subsistance,

Notant qu'il se pourrait que les changements enregistrés en Europe centrale et orientale aient des répercussions importantes sur la production et le commerce des produits de base, et qu'il faudrait étudier avec soin l'évolution de la situation dans cette région, ainsi que les possibilités de développer le commerce Sud-Sud des produits de base,

Préoccupée par le fait que les problèmes liés à l'instabilité en général et à l'insuffisance des recettes d'exportation se sont aggravés en raison des niveaux en général anormalement bas des cours des produits de base,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

2/ Ibid., cinquième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

3/ Ibid., sixième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

4/ Voir TD/350.

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et rectificatif.

Constatant avec préoccupation que la moins-value importante des recettes tirées de l'exportation des produits de base a rendu beaucoup plus difficiles la réalisation des plans et objectifs de développement à long terme et la poursuite des programmes d'ajustement,

S'inquiétant des difficultés rencontrées par les pays en développement pour financer et appliquer leurs programmes de diversification,

Tenant compte de la nécessité de renforcer dans nombre de pays en développement l'entraînement en amont et en aval entre le secteur des produits de base et l'ensemble de l'économie nationale,

Considérant que l'exportation de produits de base joue un rôle particulièrement important dans l'économie des pays les moins avancés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits 6/;
2. Souligne qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la transformation et au progrès économique dans les pays en développement tributaires de ces produits en veillant à ce que l'évolution dans ce secteur contribue effectivement à la croissance et au développement dans d'autres secteurs de l'économie, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté, et, dans ce contexte, souligne aussi l'importance des efforts de diversification entrepris par les pays en développement exportateurs de produits de base;
3. Souligne l'importance d'une participation active et accrue aux organismes groupant consommateurs et producteurs et la nécessité d'en tirer meilleur parti en vue d'échanger des informations concernant notamment les plans d'investissement et les perspectives et marchés pour les divers produits de base et de faciliter les contacts directs entre les partenaires intéressés, et demande instamment que, s'il y a lieu et s'il se peut, de telles instances soient mises en place dans le cas des produits de base pour lesquels il n'en existe pas encore;
4. Se déclare convaincue que des politiques internationales visant à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base grâce à une transparence accrue et à créer un climat plus stable, aux variations plus prévisibles, pour le commerce de ces produits, pourraient apporter une contribution appréciable aux efforts déployés par les pays en développement tributaires des produits de base pour relancer leur développement;
5. Considère que pour renforcer l'économie des pays en développement tributaires des produits de base, l'action à entreprendre sur les plans national et international doit notamment être fondée sur les éléments suivants :

a) Evaluation précise du potentiel agricole et minéral et intégration du secteur des produits de base à la stratégie globale de développement;

b) Meilleure compréhension des structures du marché et de l'industrie ainsi que des systèmes de commercialisation, aux niveaux national et international, et renforcement de leur complémentarité, eu égard aux avantages que présente le commerce régional;

c) Accès accru aux moyens financiers, aux technologies et aux marchés;

d) Elaboration et application de programmes de diversification, notamment de programmes promettant une autonomie alimentaire accrue;

6. Considère également qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts pour s'attaquer au grave problème de l'insuffisance des recettes d'exportation que les pays en développement tirent de leurs produits de base, prend acte à cet égard des résultats de la seizième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, consacrée au financement compensatoire, et prend acte de la décision prise par la Commission des produits de base de la CNUCED selon laquelle l'insuffisance des recettes d'exportation et le financement compensatoire devraient constituer une question spécifique à l'ordre du jour lors de sa prochaine session;

7. Insiste sur le fait que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés, et invite les pays développés, les institutions financières internationales et autres organisations compétentes à apporter un soutien financier aux programmes en question;

8. Réitère sa conviction qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants, venant ainsi à l'appui des initiatives prises en ce sens par divers pays;

9. Exhorte tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à mener les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay dans un esprit d'accommodement réciproque afin d'en assurer le succès et de permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, tout en tenant compte du traitement spécial et différencié que la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay 1/ prévoit pour les pays en développement, ainsi que des autres principes qui y sont énoncés;

1/ Voir GATT, Bulletin d'information FOCUS, No 41, octobre 1986.

10. Note la création du Fonds commun pour les produits de base, les contributions volontaires annoncées par des pays qui sont membres du Fonds commun et le fait que les pays membres ont exprimé l'espoir que d'autres contributions suivront;

11. Note également que les membres du Fonds commun souhaitent que les pays, en particulier les principaux pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, ratifient dès que possible l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base;

12. Souligne que les accords et arrangements de produit peuvent avoir un rôle important à jouer dans la solution des problèmes que posent les produits de base si tous les principaux pays producteurs et pays consommateurs y sont parties et si lesdits accords et arrangements visent à accroître la transparence et à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, et demande à cet égard que les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session soient mises en application;

13. Engage en outre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à examiner en détail, à sa huitième session, tous les aspects du problème des produits de base et prie le Secrétaire général de la CNUCED de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits et compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence, en gardant à l'esprit les conclusions auxquelles la Commission des produits de base de la Conférence est parvenue sur cette question lors de sa quatorzième session;

14. Décide d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour de sa quarante-septième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire, sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 8/.

Ayant à l'esprit l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Protocole qui en porte application provisoire, datés du 30 octobre 1947, ainsi que

8/ Résolution S-18/3, annexe.

sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Ayant également à l'esprit les propositions d'ordre institutionnel qui ont été faites, dans le contexte des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, au sujet du renforcement des organisations multilatérales dans le domaine du commerce international,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable qui devrait permettre d'améliorer considérablement les possibilités offertes à tous les pays, et en particulier aux pays en développement, en matière de commerce et de développement,

Soulignant en outre qu'il y a lieu de renforcer les arrangements institutionnels dans le domaine du commerce international en vue de raffermir encore le système commercial multilatéral,

1. Réaffirme la résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, compte tenu de toutes les propositions pertinentes;

2. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il étudiera ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements ainsi que des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes du système des Nations Unies sur cette question.

PROJET DE RESOLUTION III

Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires qu'elle a lancé dans ses résolutions 41/163 du 5 décembre 1986 et 43/189 du 20 décembre 1988 et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a lancé dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976 2/, 111 (V) du

9/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3 juin 1979 10/ et 138 (VI) du 2 juillet 1983 11/, et rappelant la décision 86/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires 12/,

Constatant que, en sus des problèmes de développement en général, de nombreux pays en développement insulaires ont des problèmes spécifiques qui résultent de l'interaction de facteurs tels que leur petite superficie, leur isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans de nombreux pays en développement insulaires, ce qui accentue encore leur vulnérabilité et leur dépendance économique et sociale, particulièrement si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

Notant que bien des pays en développement insulaires comptent aussi parmi les pays les moins avancés, et rappelant à cet égard les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990,

Constatant en outre que nombre des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement insulaires nécessitent un renforcement de la coopération entre les pays intéressés et les autres membres de la communauté internationale,

Préoccupée par les effets néfastes que l'élévation du niveau des mers due au changement climatique pourrait avoir sur les pays en développement insulaires,

10/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

11/ Ibid., sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 9 et rectificatif (E/1986/29 et Corr.1), annexe I.

Prenant acte du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs 13/,

1. Réaffirme sa résolution 43/189 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations et organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. Remercie le Secrétaire général d'avoir convoqué la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 29 juin 1990, en application du paragraphe 11 de la résolution 43/189 de l'Assemblée générale;

4. Prend note du chapitre du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs intitulé "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie" 14/;

5. Se félicite des efforts faits par les pays en développement insulaires pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes spécifiques, et notamment pour favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur demande de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à atténuer les conséquences défavorables pour leur économie de la situation qui leur est propre;

6. Engage les pays en développement insulaires à continuer à adopter des politiques de développement qui leur permettent de surmonter leurs handicaps spécifiques, notamment par une approche intégrée de leur processus de développement dans des domaines comme la mise en valeur des ressources humaines, l'expansion de l'infrastructure physique et institutionnelle, l'exploitation des ressources et la diversification de la base de production;

7. Engage aussi ces pays à adopter des mesures pour protéger et remettre en état leur environnement et leur écosystème fragile;

8. Invite instamment les pays en développement insulaires à rechercher des arrangements de coopération régionale dans des domaines tels que la prévention des catastrophes, les services de transport interinsulaire et la sécurité;

9. Engage la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, accroître le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit à ces pays;

13/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

14/ Ibid., chap. II.

b) A maximiser l'accès de ces pays à une assistance technique et financière concessionnelle, en tenant compte des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de revoir les mécanismes des procédures actuellement appliquées pour l'octroi de ressources concessionnelles aux pays en développement insulaires, en tenant compte de leur situation et de leur potentiel de développement;

d) A s'assurer que l'assistance fournie correspond aux priorités nationales et, éventuellement, régionales de ces pays;

e) A fournir auxdits pays un appui d'une durée mutuellement convenue et, le cas échéant, plus longue, afin d'assurer leur croissance économique et leur développement;

f) A continuer de veiller à ce qu'un effort concerté soit fait pour aider les pays en développement insulaires qui le demandent à améliorer leur capacité institutionnelle et administrative et à satisfaire l'ensemble de leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines;

g) A envisager d'améliorer les arrangements qui visent à aider ces pays à compenser leurs pertes en recettes d'exportation;

10. Recommande que les organismes compétents des Nations Unies prennent des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et rendent compte de ces mesures selon qu'il conviendra;

11. Prie instamment la CNUCED d'accroître son rôle central dans l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires en s'en faisant le catalyseur, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, selon que de besoin;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre ses activités en définissant les problèmes propres aux pays en développement insulaires et en recommandant des mesures spécifiques en leur faveur, compte tenu des travaux déjà réalisés à ce sujet dans le cadre interorganisations, conformément au paragraphe 10 de la résolution 43/189, en particulier dans des domaines tels que l'applicabilité des indicateurs socio-économiques actuels aux pays en développement insulaires, les transports et les effets des catastrophes naturelles;

13. Prie également le Secrétaire général de la CNUCED d'accorder aux pays en développement insulaires, à l'aide des ressources existantes ou de ressources extrabudgétaires, des services consultatifs techniques dans les domaines suivants :

a) Examen périodique des résultats socio-économiques;

b) Evaluation et exploitation du potentiel marin;

c) Développement de services de transport interinsulaire;

d) Constitution d'une base de données statistiques socio-économiques en vue d'améliorer les capacités de planification;

14. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'envisager d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux et de pays et d'organismes donateurs afin de faciliter l'examen des faits nouveaux concernant les pays en développement insulaires;

15. Prie également le Secrétaire général de la CNUCED de suivre, en coopération avec les organisations internationales appropriées, et notamment les institutions régionales compétentes, les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures adoptées aux niveaux international et national;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de la suite donnée à la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 15/, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée générale, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1967 16/, ainsi que la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la CNUCED, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa trente-sixième session et qu'elle a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

Rappelant également sa résolution 44/219 du 22 décembre 1989 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Considérant la résolution 388 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1990, relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, comme une nouvelle contribution du Conseil à la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure de ces pays 17/.

15/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

16/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, septième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 15 (A/45/15), vol. I, chap. III, sect. B.1.

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1990 constitue un nouvel effort utile pour faire mieux comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international et contribue aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

Soulignant que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay constituent une occasion unique de contribuer à la mise en place d'un système commercial plus ouvert, viable et durable, et constatant qu'elles ne pourront être menées à terme, en totalité ou en partie, à défaut de résultats substantiels et équilibrés dans tous les secteurs considérés, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session et la première partie de sa trente-septième session 18/ et exhorte les Etats Membres à donner pleinement effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées;

2. Prend note avec satisfaction de l'accord réalisé sur la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 19/;

3. Note que le Conseil du commerce et du développement a contribué à faire comprendre l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, compte tenu des besoins des pays en développement, accueille avec satisfaction la résolution 387 (XXXVII) que le Conseil a adoptée sur cette question le 17 octobre 1990 20/ et demande instamment à tous les gouvernements de donner pleinement et promptement effet aux recommandations qu'elle contient;

4. Affirme que les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay devraient contribuer à améliorer sensiblement les possibilités offertes à tous les pays, notamment aux pays en développement, en matière de commerce, de croissance économique et de développement, en particulier en élargissant considérablement l'accès des exportations aux marchés;

5. Prie instamment tous les pays de s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral dans leur intérêt collectif et engage à cette fin tous les participants à poursuivre les

18/ Ibid., vol. I.

19/ Ibid., chap. III, par. 28.

20/ Ibid., chap. III, sect. B.1.

négociations commerciales multilatérales d'Uruguay dans une optique constructive et globale pour qu'elles se terminent avec succès et produisent des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration de Punta del Este 21/;

6. Affirme qu'il importe que les négociations d'Uruguay conduisent au développement et au renforcement de l'infrastructure et des capacités technologiques des pays en développement grâce à la consolidation du système commercial multilatéral;

7. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et évaluer les résultats des négociations d'Uruguay lors de sa huitième session, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

8. Prie instamment les pays développés de promouvoir des politiques et d'adopter des mesures de nature à offrir des possibilités d'exportation considérablement accrues aux pays en développement, notamment en leur facilitant l'accès aux marchés de manière à étayer les réformes de politique commerciale et les programmes d'ajustement structurel nécessaires à l'échelon national;

9. Invite la CNUCED et le Conseil du commerce et du développement, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques régissant l'économie mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges;

10. Prend note avec satisfaction de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1990, sur la contribution apportée à un développement durable par la CNUCED, dans le cadre de son mandat 22/, et prie le secrétariat de la CNUCED de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux préparatifs de cette Conférence;

11. Prend note avec satisfaction de la résolution 380 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 mars 1990 23/, et invite le Conseil à suivre de près les faits nouveaux et les questions concernant le processus d'intégration économique, en particulier s'ils ont des incidences majeures sur le commerce et le développement des pays en développement;

21/ "Déclaration ministérielle sur les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay", GATT, Bulletin d'information Focus, No 41 (octobre 1986).

22/ Ibid., chap. III, sect. B.2.

23/ Ibid., chap. I, sect. B.1.

12. Prend note avec satisfaction de la décision 385 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la coopération économique entre pays en développement 22/ et appuie les efforts que fait la CNUCED, principal organisme des Nations Unies pour la coopération économique entre pays en développement, en vue de promouvoir et d'élargir ce type de coopération.

PROJET DE RESOLUTION V

Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie 24/;

2. Invite le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à engager au début de 1991 de nouvelles consultations approfondies avec les groupes régionaux et les gouvernements au sujet du projet de code de conduite, de concert avec les organismes intergouvernementaux appropriés de la CNUCED;

3. Invite en outre le Secrétaire général de la CNUCED à lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport fondé sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

PROJET DE RESOLUTION VI

Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 25/, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, qui contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

24/ A/45/588.

25/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

Rappelant en outre sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, et sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989 relative au vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 relative au plan des conférences,

1. Sait gré au Gouvernement uruguayen d'avoir généreusement offert d'accueillir la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Punta del Este;

2. Décide que la huitième session de la Conférence se tiendra à Punta del Este du 21 septembre au 8 octobre 1991 et sera précédée, les 19 et 20 septembre 1991, d'une réunion de représentants de haut niveau, également à Punta del Este;

3. Note que le Conseil du commerce et du développement a approuvé la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence 26/;

4. Prie le Conseil du commerce et du développement d'entreprendre au niveau intergouvernemental les préparatifs nécessaires pour la Conférence et de convenir, durant la deuxième partie de sa trente-septième session, des dispositions organisationnelles à prendre pour encourager la participation des ministres à la Conférence, notamment lors de la conclusion de ses travaux.

* * *

28. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur le code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur le code international de conduite pour le transfert de technologie 27/.

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 15 (A/45/15), vol. I, chap. III, sect. B.2, décision 386 (XXVII).

27/ A/45/588.